

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.087 du 11 janvier 2001

A. 91.291/XI-8827

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me DOCQUIR, avocat,
avenue Rogier 37
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 avril 2000 par XXX,
de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de refus de prise en considéra-
tion d'une déclaration de réfugié, prise le 22 février
2000, qui lui a été notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000 accordant au requé-
rant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me TRIMBOLI, loco Me DOCQUIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que selon les articles 17, §2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et 8, alinéa 2, 4/ et 5/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'un exposé des faits justifiant le risque de préjudice grave difficilement réparable que causerait l'exécution de l'acte

attaqué; que l'exposé des faits ne saurait se limiter aux étapes de la procédure administrative en Belgique mais doit décrire les raisons qui ont poussé le requérant à quitter son pays d'origine; que la demande de suspension qui ne contient en son sein aucun exposé des faits de la cause est manifestement irrecevable; qu'au surplus la demande aurait en toute hypothèse été déclarée manifestement irrecevable en application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie demanderesse ne prétendant pas que la décision attaquée (annexe 13quater) serait en réalité une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) déguisée; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze janvier deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.